

### LE SAVIEZ-VOUS ?

Mis en place par la Convention Collective Nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, le forfait annuel en jours est accessible aux ETAM, à partir de la position F. Les entreprises de Travaux Publics ayant leur propre accord d'entreprise sur le sujet ne sont pas concernées.

### QUE PERMET-IL ?

Décompter le temps de travail en jours ou en demi-journées et non en heures.

#### Ce qui s'applique :

- Le repos quotidien minimum (11h).
- Le repos hebdomadaire (35h).
- Les jours fériés et les congés payés.

#### Ce qui ne s'applique pas :

- La durée légale hebdomadaire (35h/semaine).
- Les heures supplémentaires et leurs majorations.
- La durée quotidienne maximale de travail (10h).
- La durée hebdomadaire maximale de travail (48h au cours d'une même semaine dans la limite de 44h sur une période quelconque de 12 semaines consécutives).

### QUELS TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE SONT ÉLIGIBLES ?

Les techniciens et agents de maîtrise à partir de la position F, dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

### QUELLE EST LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DU FORFAIT ?

Elle est librement déterminée par l'employeur et peut correspondre :

- à l'année civile (1<sup>er</sup> janvier - 31 décembre) ;
- ou à toute autre période de 12 mois consécutifs. (exemples : l'exercice comptable, la période de prise des congés payés (du 1<sup>er</sup> mai - 30 avril), la période d'acquisition des congés payés (du 1<sup>er</sup> avril - 31 mars), etc.).

### QUELLE EST LA RÉMUNÉRATION DU TECHNICIEN OU DE L'AGENT DE MAÎTRISE ?

Au moins égale aux salaires minima fixés par la branche qui sont majorés de 15 %.

### QUELLES SONT LES AUTRES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ?

- Tenir un document individuel de suivi des périodes d'activité, des jours de repos et jours de congés.
- Réaliser un entretien au moins annuel avec le supérieur hiérarchique sur la charge de travail.
- Réaliser un entretien exceptionnel lors de modifications importantes dans les fonctions ou de difficultés liées à la charge de travail.
- Déterminer les modalités d'exercice du droit à la déconnexion par accord collectif d'entreprise ou à défaut, de manière unilatérale (charte, note de service, etc.) et les communiquer par tout moyen aux techniciens et agents de maîtrise concernés.

### COMMENT LE METTRE EN PLACE ?

Il n'est pas obligatoire.

Pour le mettre en place, l'employeur doit :

- 1 Organiser un entretien avec le technicien ou l'agent de maîtrise pour l'informer de l'organisation, de la charge de travail et des éléments de rémunération.
- 2 Formaliser le forfait dans le contrat de travail ou un avenant signé par le technicien ou l'agent de maîtrise qui comporte certaines mentions obligatoires.



La Fntp tient à la disposition de ses adhérents un modèle de contrat de travail sur [le kit social](#).

### QUEL EST LE NOMBRE DE JOURS À TRAVAILLER ?

Nombre de jours de congés payés d'ancienneté du technicien ou de l'agent de maîtrise (article 4.2.9 de la CCN)	Nombre maximum de jours de travail
0	218
2	216
3	215



À noter ! Ce nombre peut être inférieur (déduction des jours de fractionnement, « forfait-jours réduit ») ou supérieur (arrivée en cours d'année, rachat de jours de repos ou affectation des jours de repos dans un compte épargne-temps).

### QUELLE EST LA VALEUR D'UNE JOURNÉE ENTIÈRE DE TRAVAIL ?

Elle est calculée en divisant la rémunération mensuelle forfaitaire par 22. Son calcul sert notamment à déterminer les déductions à effectuer sur la rémunération en cas d'absence.

